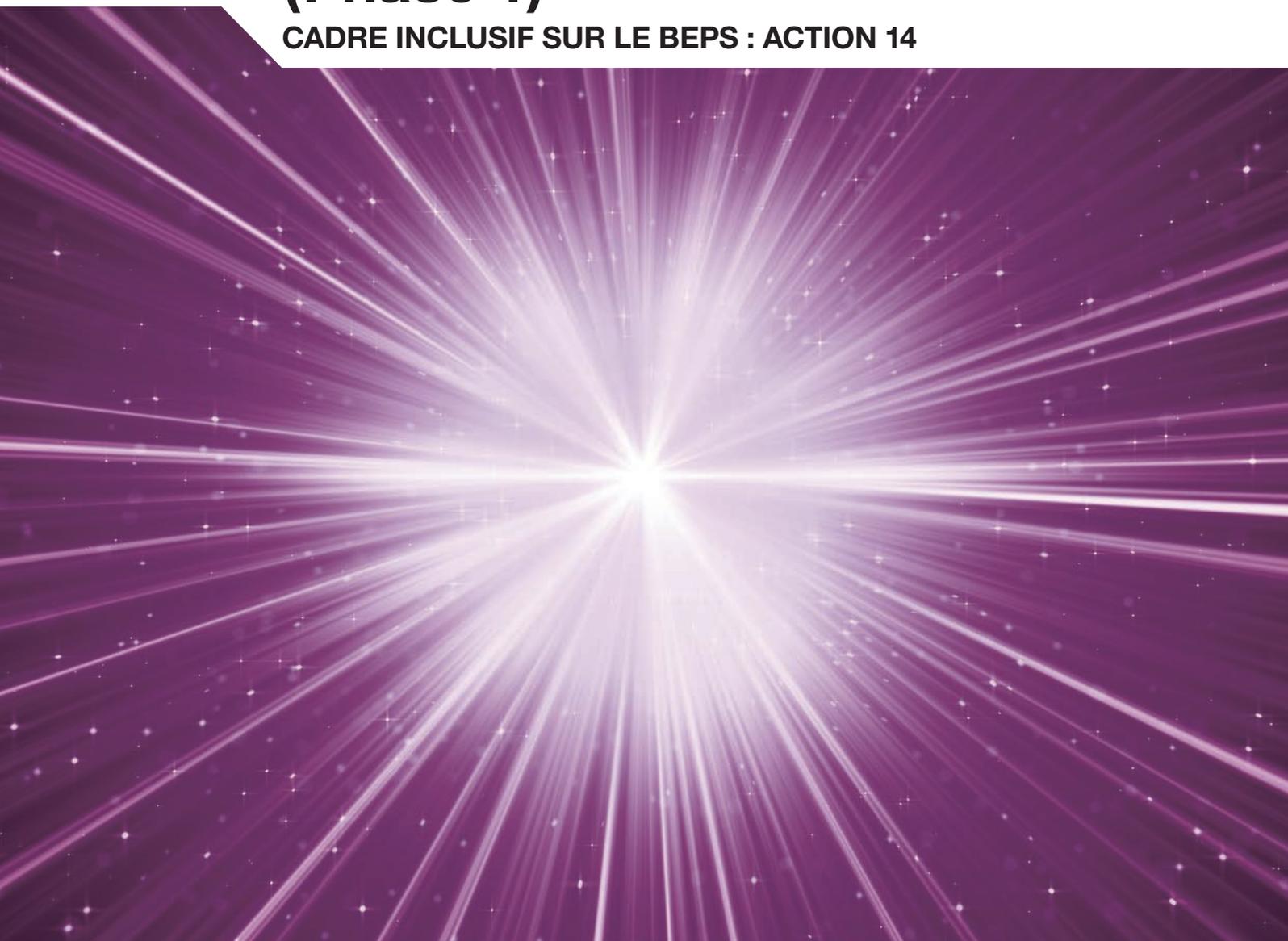


**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base  
d'imposition et le transfert de bénéfices**



# **Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 1)**

**CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14**





Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le  
transfert de bénéfices

# **Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 1)**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2017), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 1) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264285965-fr>

ISBN 978-92-64-28594-1 (imprimé)

ISBN 978-92-64-28596-5 (PDF)

Série : Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

**Crédits photo :** Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2017

---

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com), ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## Préface

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la certitude.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été délivrées aux dirigeants du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en oeuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en oeuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales et par l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles. La négociation d'un instrument multilatéral a abouti en 2016 pour faciliter la mise en oeuvre des mesures liées au traité, et 67 pays ont signé l'instrument multilatéral le 7 juin 2017, ouvrant la voie à une mise en oeuvre rapide des mesures liées aux traités. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en oeuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et les résultats des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi un Cadre inclusif sur le BEPS, rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusive, qui compte déjà 100 membres, contrôlera la mise en oeuvre des standards minimums à travers les examens par les pairs, et finalisera l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organes fiscaux régionaux sont engagés dans le travail du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultés sur différentes problématiques.

## *Table des matières*

<b>Abréviations et acronymes</b> .....	7
<b>Synthèse</b> .....	9
<b>Introduction</b> .....	11
Mécanismes disponibles au Luxembourg pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales. . .	11
Évolutions récentes au Luxembourg .....	11
Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs .....	12
Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg. ....	13
Présentation du rapport d'examen par les pairs .....	13
Bibliographie .....	14
<b>Partie A. Prévention des différends</b> .....	15
[A.1] Inclure la première phrase de l'Article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	15
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés .....	16
Bibliographie .....	17
<b>Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable</b> .....	19
[B.1] Inclure l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales .....	19
[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale .....	22
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert .....	23
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus . . . .	24
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal. . .	26
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies .....	27
[B.7] Inclure la seconde phrase de l'Article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	28
[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable .....	29
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable. ....	31
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable .....	32
Bibliographie .....	34
<b>Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b> .....	35
[C.1] Inclure la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	35

[C.2]	S’efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois . . .	36
[C.3]	Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable . . . . .	41
[C.4]	S’assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable . . . . .	44
[C.5]	Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable . . . . .	45
[C.6]	Afficher sa position sur l’arbitrage dans le cadre de la procédure amiable . . . . .	46
	Bibliographie . . . . .	48
<b>Partie D. Mise en œuvre des accords amiables . . . . .</b>		<b>49</b>
[D.1]	Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable . . . . .	49
[D.2]	Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun . . . . .	50
[D.3]	Inclure la seconde phrase de l’Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2) . . . . .	51
	Bibliographie . . . . .	52
<b>Récapitulatif des conclusions . . . . .</b>		<b>53</b>
<b>Annexe A. Analyse des conventions fiscales du Luxembourg . . . . .</b>		<b>57</b>
<b>Annexe B. Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas antérieurs à 2016 . . . .</b>		<b>64</b>
<b>Annexe C. Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2016 . . .</b>		<b>65</b>
<b>Glossaire . . . . .</b>		<b>67</b>
<b>Graphiques</b>		
Graphique C.1	Cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg . . . . .	37
Graphique C.2	Cas en cours au 31 décembre 2016 (231 cas) . . . . .	38
Graphique C.3	Ensemble des cas clos pendant la Période de déclaration des statistiques (335 cas) . . . .	38
Graphique C.4	Temps moyen (en mois) . . . . .	42

## *Abréviations et acronymes*

<b>APP</b>	Accords préalables en matière de prix de transfert
<b>BEPS</b>	L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques



## Synthèse

Le Luxembourg dispose d'un réseau conventionnel significatif, composé de plus de 80 conventions fiscales et a signé et ratifié la Convention d'Arbitrage de l'UE. Le Luxembourg a institué le recours à la procédure amiable et développé une expérience significative dans la résolution de cas soumis à la procédure amiable. Le volume de cas en cours au Luxembourg est important, de même que le nombre de nouveaux cas soumis chaque année. Près de 200 cas étaient en cours au 31 décembre 2016, dont seulement 10% portaient sur des problématiques d'attribution de bénéfices à un établissement stable ou d'affectation de bénéfices entre entreprises associées. Dans l'ensemble, le Luxembourg respecte quasiment tous les éléments du Standard Minimum de l'Action 14. En outre, le Luxembourg s'efforce de pallier les éventuelles insuffisances dont il a connaissance en la matière.

Toutes les conventions fiscales du Luxembourg contiennent une disposition relative à la procédure amiable, fondée sur les paragraphes 1 à 3 de l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE 2016). Son réseau conventionnel est majoritairement en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14, à l'exception des principaux éléments suivants :

- près d'un quart des conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats, ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un Etat peut procéder à un ajustement en vertu de l'Article 7(2) ou de l'Article 9(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016); et
- près de 10% des conventions prévoient une durée plus courte que trois ans pour soumettre une demande d'ouverture de la procédure amiable.

Pour être en ligne avec les quatre domaines clés du Standard Minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, le Luxembourg doit donc modifier et mettre à jour un certain nombre de ses conventions fiscales. A cet égard, le Luxembourg a indiqué être actuellement en négociation avec certaines juridictions pour remplacer ou modifier des conventions fiscales en vigueur de manière bilatérale. Le Luxembourg a aussi signé l'Instrument Multilatéral, couvrant potentiellement l'intégralité de ses conventions fiscales. A cet égard, le Luxembourg n'a formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'article portant sur la procédure amiable et a opté pour la mise en œuvre de l'arbitrage prévu par l'Instrument Multilatéral.

S'agissant de la prévention des différends, bien que le Luxembourg puisse conclure des APP bilatéraux et permet aux contribuables de solliciter l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs en théorie, aucune demande de ce type n'a été formulée pendant la Période d'examen et il n'a donc pas été possible à ce stade d'évaluer la conformité effective à cet élément du Standard Minimum de l'Action 14.

La pratique du Luxembourg est conforme à la majeure partie des éléments prévus en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable, mais il doit publier des

instructions plus complètes. En particulier, le Luxembourg a introduit récemment un mécanisme visant à notifier l'autorité compétente de l'autre Etat contractant dans tous les cas où elle considère que l'objection soulevée par un contribuable dans sa demande d'ouverture de la procédure amiable n'est pas fondée, lorsque la convention fiscale applicable ne permet pas au contribuable de soumettre sa demande d'ouverture de la procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants. En revanche, si des instructions portant sur l'accès à la procédure amiable sont disponibles, il doit publier des instructions claires et détaillées sur son fonctionnement et son utilisation en pratique.

S'agissant du temps moyen nécessaire à la résolution de ces cas, les statistiques relatives à la procédure amiable pour l'année 2016 sont les suivantes :

2016	Cas en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 décembre 2016	Temps moyen nécessaire à la résolution des cas (en nombre de mois)*
Cas d'attribution/allocation	15	9	1	23	40.70
Autres cas	270	272	334	208	8.52
<b>Total</b>	<b>285</b>	<b>281</b>	<b>335</b>	<b>231</b>	<b>8.62</b>

\* Le temps moyen nécessaire à la résolution des cas postérieurs à 2015 est déterminé en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable. Pour calculer le temps moyen nécessaire à la résolution des cas antérieurs à 2016, le Luxembourg retient, pour la date d'ouverture du cas, la date de réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable et, pour la date de clôture du cas, la date à laquelle l'autorité compétente a transmis la note d'exécution au bureau responsable de la mise en œuvre de l'accord, ou, à défaut, la date de la lettre de notification de l'autre autorité compétente ou, dans les cas où le Luxembourg a refusé l'accès à la procédure amiable ou si l'objection n'était pas fondée, la date de la lettre envoyée au contribuable concerné.

Ces éléments montrent que le Luxembourg a résolu un nombre élevé de cas soumis à la procédure amiable en 2016, supérieur de 20 % au nombre de cas initiés au cours de la même année. Le nombre de cas en cours au Luxembourg au 31 décembre 2016 a diminué de 20 % par rapport au nombre de cas en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et est inférieur au nombre de cas résolus au cours de l'année. Bien que les ressources attribuées à la résolution des cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg soient en principe adéquates pour gérer le volume significatif de nouveaux cas, le nombre de cas d'attribution/allocation en cours du 31 décembre 2016 a augmenté de plus de 50 % par rapport au nombre de cas de ce type en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En outre, un seul cas de ce type a été résolu en 2016 et le temps nécessaire à la résolution de ce cas était supérieur à 24 mois, qui est la moyenne cible pour la résolution des cas soumis à la procédure amiable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, le Luxembourg a fourni une explication et a précisé que davantage de ressources avaient été récemment allouées à l'autorité compétente pour la résolution de ces cas en particulier.

Par ailleurs, l'autorité compétente luxembourgeoise fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche pragmatique pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable. Par conséquent le Luxembourg respecte le Standard Minimum de l'Action 14 en termes de résolution des cas soumis à la procédure amiable.

Enfin, le Luxembourg respecte aussi le Standard Minimum de l'Action 14 en termes de mise en œuvre des accords amiables. Bien que le Luxembourg n'ait pas introduit de mécanisme de suivi de la mise en œuvre des accords amiables, aucune difficulté de ce type n'a été décelée au cours de l'examen par les pairs. En outre, le Luxembourg a prévu de mettre en place un tel mécanisme dans le futur.

## *Introduction*

### **Mécanismes disponibles au Luxembourg pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales**

Le Luxembourg a conclu 81 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune)<sup>1</sup>, dont 79 sont en vigueur. Ces 81 conventions s'appliquent à 81 juridictions<sup>2</sup>. Toutes ces conventions prévoient la possibilité pour un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale.

Dans 12 de ces conventions, une procédure d'arbitrage complète la procédure amiable et est actuellement en vigueur<sup>3</sup>. Par ailleurs, le Luxembourg est un État signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE qui prévoit la possibilité de compléter la procédure amiable par une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices aux établissements stables entre les États membres de l'UE<sup>4</sup>.

Au Luxembourg, l'autorité compétente en charge de la procédure amiable est le Ministre des Finances ou son représentant autorisé. En pratique, il s'agit du Comité de direction de la Direction de l'Administration des contributions directes et plus précisément, la Division économique pour les cas de prix de transfert et la Division relations internationales pour tous les autres cas<sup>5</sup>. Au total, 10 personnes sont en charge des cas de procédure amiable au sein de l'autorité compétente luxembourgeoise.

### **Évolutions récentes au Luxembourg**

Le Luxembourg a récemment conclu une convention fiscale avec le Brunei Darussalam et l'Uruguay, qui sont entrées en vigueur en 2017. Dans le cadre de l'appréciation de la situation du réseau conventionnel du Luxembourg par rapport aux éléments du Standard Minimum de l'Action 14, il a été tenu compte de ces conventions.

Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué avoir signé la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« **l'Instrument Multilatéral** ») afin, entre autres, de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales et que ces dernières soient conformes au Standard Minimum de l'Action 14. En particulier, le Luxembourg n'a formulé aucune réserve sur l'application de l'Article 16 (relatif à la procédure amiable) et de l'Article 17 (relatif aux ajustements corrélatifs), et a inclus dans le périmètre des conventions fiscales modifiées toutes les conventions possibles. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible.

Le Luxembourg a également précisé être actuellement en négociations bilatérales avec l'Albanie, Cabo Verde, Chypre<sup>6</sup>, la France, le Kosovo, Oman, l'Ouzbékistan et la République slovaque, et qu'il avait l'intention que ces conventions incluent les trois premiers paragraphes

de l'Article 25 du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) ainsi que le second paragraphe de l'Article 9 du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

Le Luxembourg a aussi indiqué préparer actuellement une circulaire qui décrira en détail les modalités d'accès et le fonctionnement de la procédure amiable au Luxembourg<sup>7</sup>.

## Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum par le Luxembourg, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de ses circulaires administratives applicables à la procédure amiable, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par le Luxembourg et ses pairs. La période d'examen de la mise en œuvre par le Luxembourg du Standard Minimum de l'Action 14 s'est écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2017 (« **Période d'examen** »). Néanmoins, ce rapport peut faire mention de certains développements récents, qui ont eu lieu après l'expiration de la Période d'examen. A ce stade, cela n'affecte pas l'évaluation de la mise en œuvre par le Luxembourg de ce standard minimum. Dans la mise à jour de ce rapport, constituant la deuxième phase du processus d'examen par les pairs, ces développements récents seront pris en compte dans l'évaluation et, si nécessaire, les conclusions contenues dans ce rapport seront modifiées en conséquence.

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si le Luxembourg respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur ou des conventions modifiées par un protocole, comme indiqué ci-dessus, même si elles remplaçaient une convention existante actuellement en vigueur. En particulier, l'analyse des conventions fiscales inclut la convention conclue avec l'ex Tchécoslovaquie dans la mesure où cette convention continue d'être appliquée par le Luxembourg avec la République slovaque (cf. ci-dessus). L'Annexe A présente une analyse des conventions fiscales du Luxembourg et en particulier des stipulations relatives à la procédure amiable.

Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés au Luxembourg et aux pairs le 7 mars 2017. Alors que l'engagement relatif à la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 n'est en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Luxembourg a souhaité que les informations examinées puissent porter sur la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (la « **Période antérieure** ») et que ses pairs puissent également faire part des éléments pertinents portant sur la période antérieure. Indépendamment de l'évaluation de sa conformité au Standard Minimum de l'Action 14, le Luxembourg a aussi souhaité que ses pairs puissent fournir des informations sur les bonnes pratiques.

Au total, 12 pairs ont répondu au questionnaire portant sur le Luxembourg : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Espagne, l'Italie, le Japon, le Portugal, la République slovaque, la Russie, la Suède et la Suisse. Ces pairs représentent près de 100% du volume de cas postérieurs à 2015 en stock au 31 décembre 2016.

Dans l'ensemble, les pairs ont indiqué que leur expérience avec le Luxembourg était très bonne, certains d'entre eux insistant sur l'efficacité de l'autorité compétente luxembourgeoise.

Le Luxembourg a fourni des réponses adéquates au questionnaire, dans les délais impartis. Le Luxembourg a aussi répondu rapidement et de manière précise aux demandes d'informations complémentaires et a apporté des éclaircissements lorsque c'était nécessaire. En outre, le Luxembourg a communiqué les informations suivantes :

- son Profil sur la procédure amiable<sup>8</sup>;
- statistiques relatives à la procédure amiable<sup>9</sup> conformément au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

Enfin, le Luxembourg est un membre actif du Forum PA-FAF et il a fait preuve de coopération pendant le processus d'examen par les pairs. Il a fourni des informations détaillées sur les autres juridictions dans le cadre de leur propre examen par les pairs et a formulé certaines propositions constructives afin d'améliorer le processus avec les juridictions examinées concernées.

## Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg

L'analyse du volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg porte sur la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 (la « **Période de déclaration des statistiques** »). Selon les statistiques transmises par le Luxembourg, 231 cas soumis à la procédure amiable figuraient dans le stock de cas au 31 décembre 2016, dont 23 étaient des cas d'attribution/allocation et 208 étaient des autres cas. Pendant la Période de déclaration des statistiques, 281 cas ont été initiés et 335 cas ont été clos.

## Présentation du rapport d'examen par les pairs

Le rapport inclut une évaluation de la mise en œuvre par le Luxembourg du Standard Minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les 4 sections suivantes :

- A. Prévention des différends
- B. Disponibilité et recours à la procédure amiable
- C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable ; et
- D. Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du Standard Minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme a minima prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends<sup>10</sup> (les « **Termes de référence** »). Outre l'analyse du cadre juridique du Luxembourg et sa pratique administrative, le rapport contient les informations transmises par les pairs et la réponse du Luxembourg à ces éléments. Par ailleurs, le rapport décrit les évolutions adoptées et les projets partagés par le Luxembourg pour mettre en œuvre les éléments du Standard Minimum de l'Action 14 le cas échéant. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

L'objectif du Standard Minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Par conséquent, ce rapport d'examen par les pairs peut inclure des recommandations de continuer d'agir en conformité avec un élément donné du Standard Minimum de l'Action 14 même si aucun point à améliorer n'a été identifié pour cet élément en particulier.

## Notes

1. Les conventions fiscales conclues par le Luxembourg sont disponibles en ligne à l'adresse [www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/conv\\_vig.html](http://www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/conv_vig.html).
2. Le Luxembourg continue d'appliquer la convention conclue l'ex-Tchécoslovaquie à la République slovaque.
3. Il s'agit des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Estonie, Guernesey, Hong-Kong, l'Ile de Man, Jersey, le Liechtenstein, Maurice, San Marin, les Seychelles, la Suisse et Uruguay.
4. Convention 90/436/CEE du 13 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.
5. [www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html](http://www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html).
6. Note de la Turquie : Les informations contenues dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Aucun organisme ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (TRNC). En attendant qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie réservera sa position concernant la « question chypriote ».  
  
Note de tous les États membres de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Turquie. Les informations contenues dans ce document concernent la zone placée sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.
7. Cette circulaire a été publiée le 28 août 2017 et est disponible à l'adresse : [www.impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/legislation/legi17/lg-convdi-60.pdf](http://www.impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/legislation/legi17/lg-convdi-60.pdf).
8. Disponible à l'adresse [www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf](http://www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf).
9. Les statistiques relatives à la procédure amiable du Luxembourg figurent aux annexes B et C du présent rapport.
10. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme a minima prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends ([www.oecd.org/tax/beps/beps-action-14-on-more-effective-dispute-resolution-peer-review-documents.pdf](http://www.oecd.org/tax/beps/beps-action-14-on-more-effective-dispute-resolution-peer-review-documents.pdf)).

## Bibliographie

- OCDE (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs*, OCDE Publishing, Paris. [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).
- OCDE (2016), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.

## *Partie A*

### Prévention des différends

#### [A.1] Inclure la première phrase de l'Article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concernent pas nécessairement des cas particuliers mais peuvent revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'Article 25(3) dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui permet d'éviter la nécessité d'ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenance de différends à venir, en garantissant une application plus uniforme des conventions fiscales par l'ensemble des parties concernées.

#### *Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg*

2. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg, 80 contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales. La convention fiscale restante ne mentionne que « l'application » et non « l'interprétation » pour définir les circonstances qui peuvent donner lieu à une telle procédure amiable.

3. Toutefois, le Luxembourg a précisé qu'en pratique il s'efforce, avec ses partenaires conventionnels et par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention que la convention fiscale applicable contienne ou non une disposition équivalente à l'Article 25(3), première phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

#### *Modifications prévues*

4. Le Luxembourg a indiqué que des négociations bilatérales étaient en cours avec certaines juridictions afin de conclure des conventions fiscales en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14 ou d'amender certaines conventions dans cette perspective. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en œuvre l'élément A.1 en signant l'Instrument Multilatéral. À cet égard, le Luxembourg a indiqué avoir signé

l'Instrument Multilatéral et n'avoir formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'Article 16 de l'Instrument Multilatéral concernant la procédure amiable pour l'ensemble des conventions qui seront couvertes par cet instrument. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si la convention visée ci-dessus n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(3), 1<sup>re</sup> phrase lors des négociations en cours ou à venir portant sur cette convention fiscale. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(3), 1<sup>re</sup> phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.1]	Une convention fiscale sur 81 ne contient pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 1 <sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale.	Si la convention fiscale qui n'inclut pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 1 <sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) n'est pas couverte par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.  En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.

### [A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

5. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée<sup>1</sup>. La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors des exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

#### *Programme d'APP du Luxembourg*

6. Le Luxembourg n'a pas de manière formelle mis en place de programme bilatéral d'APP mais considère que les APP bilatéraux peuvent être conclus par l'autorité compétente luxembourgeoise sur la base de l'Article 25(3), 1<sup>re</sup> phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

7. En pratique, le Luxembourg applique les APP bilatéraux à compter de la première année visée par la demande, dans les conditions rappelées ci-dessus, quelle que soit la date de conclusion de l'accord par les autorités compétentes.

### ***Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs***

8. Le Luxembourg peut accorder une extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs, sous réserve du respect des règles de prescription nationale en la matière.

### ***Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs***

9. Tous les pairs ont indiqué ne pas avoir reçu de demande d'extension aux exercices antérieurs des APP bilatéraux conclus avec le Luxembourg.

### ***Modifications prévues***

10. Le Luxembourg n'a pas fait mention de modifications prévues portant sur l'élément A.2.

### ***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[A.2]	Le Luxembourg est en mesure, en théorie, d'étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs. Toutefois, il n'a pas été possible à ce stade d'évaluer la mise en œuvre effective de cette faculté en pratique dans la mesure où aucune demande d'extension de tels APP aux exercices fiscaux antérieurs n'a été formulée pendant la période d'examen.	

### **Note**

1. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

## ***Bibliographie***

OCDE (2016), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.



## *Partie B*

### **Disponibilité et recours à la procédure amiable**

#### **[B.1] Inclure l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales**

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

11. Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à faire une demande d'ouverture de procédure amiable et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des parties contractantes. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude sur la possibilité de disposer de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédures amiables, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

#### ***Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg***

##### *Inclusion de la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

12. Toutes les conventions fiscales conclues par le Luxembourg contiennent une disposition fondée sur la première phrase de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), permettant aux contribuables de demander l'ouverture d'une procédure amiable lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par un partenaire à la convention ou par les deux partenaires à la convention entraînent ou entraîneront pour le contribuable une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États.

13. Ces conventions fiscales qui contiennent une disposition fondée sur la première phrase de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) peuvent être réparties de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Équivalente à la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport Final sur l'Action 14, OCDE (2016).	66
Version modifiée de la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport Final sur l'Action 14, OCDE (2016).	15 <sup>1</sup>

14. 15 conventions contiennent une version modifiée de la première phrase de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), dans sa version antérieure à l'adoption du *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015* (Rapport Final sur l'Action 14, OCDE 2016). Parmi ces 15 conventions :

- Deux conventions prévoient que la procédure amiable ne peut être ouverte qu'en cas de « double imposition » et non en cas d'« imposition non conforme aux dispositions de la convention » ;
- Une convention contient un protocole<sup>2</sup> qui aboutit à ce que la demande d'ouverture d'une procédure amiable ne peut être formulée indépendamment des recours de droit interne ;
- Les 12 conventions restantes prévoient que les contribuables ne sont autorisés à soumettre leur cas qu'à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents et non à l'autorité compétente de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article relatif à la non-discrimination.
  - pour 11 conventions<sup>3</sup>, cela s'explique par le fait que ces conventions n'incluent pas d'article relatif à la non-discrimination pour les ressortissants nationaux ou par le fait que ces conventions contiennent la version antérieure de l'article relatif à la non-discrimination, dont la portée se limite aux résidents des États contractants ;
  - une convention contient un article relatif à la non-discrimination dont la portée s'étend aux non-résidents des États contractants mais n'inclut pas la version complète de la première phrase de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

#### *Inclusion de la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

15. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg prévoyant la possibilité pour le contribuable de formuler une demande d'ouverture de la procédure amiable, 74 contiennent une disposition qui autorise les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale ou ne prévoient pas d'échéance pour une telle demande<sup>4</sup>.

16. Les sept conventions fiscales restantes prévoient un délai de deux ans pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable.

### *Modifications prévues*

17. Le Luxembourg a indiqué que des négociations bilatérales étaient en cours avec certaines juridictions afin de conclure des conventions fiscales en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14 ou d'amender certaines conventions dans cette perspective. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en œuvre l'élément B.1 en signant l'Instrument Multilatéral. À cet égard, le Luxembourg a indiqué avoir signé l'Instrument Multilatéral et n'avoir formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'Article 16 de l'Instrument Multilatéral concernant la procédure amiable pour l'ensemble des conventions qui seront couvertes par cet instrument. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si une convention n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(1) lors des négociations en cours ou à venir portant sur les conventions fiscales existantes. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	<p>Neuf des 81 conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).</p> <p>Sur ces neuf conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>deux conventions n'incluent pas l'équivalent de l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase et prévoient une durée plus courte que 3 ans pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable à compter de la première notification de l'action résultant en une imposition non conforme à la convention (2 ans) ;</li> <li>deux conventions n'incluent pas l'équivalent de l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase ; et</li> <li>cinq conventions prévoient que le délai pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable est inférieur à trois ans.</li> </ul>	<p>Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales. Cela concerne à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une disposition équivalente à l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) soit             <ol style="list-style-type: none"> <li>telle qu'amendée dans le rapport final relatif à l'action 14, ou</li> <li>dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final relatif à l'action 14 ; et</li> </ol> </li> <li>une disposition permettant aux contribuables de soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable dans une période d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention.</li> </ul> <p>En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.</p>

## **[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale**

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

18. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée et afin que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :

- i. de l'une ou l'autre des parties contractantes ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas justifiées.

### ***Processus interne de notification ou de consultation bilatérale***

19. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg, aucune ne contient une disposition équivalente à la première phrase de l'Article 25(1) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), tel qu'amendée par le *Rapport Final sur l'Action 14* (OCDE 2016), qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.

20. Le Luxembourg a indiqué avoir mis en place un processus de notification à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à l'issue de la Période d'examen.

### ***Application pratique***

21. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Luxembourg a considéré que l'objection soulevée dans la demande d'ouverture de la procédure amiable n'était pas justifiée dans 1 cas (intervenu en 2016). Ce cas n'a pas donné lieu à consultation de ses partenaires conventionnels.

22. Les pairs ont généralement indiqué ne pas avoir conscience de cas où l'autorité compétente luxembourgeoise aurait refusé d'ouvrir une procédure amiable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Un pair a mentionné que le Luxembourg était l'un des pays les plus enclins à ouvrir des cas de procédure amiable.

### *Modifications prévues*

23. Comme indiqué à l'élément B.1, le Luxembourg a signé récemment l'Instrument multilatéral dans l'objectif, entre autres, de modifier – sur la base de l'Article 16(4)(a)(i) de cet instrument – les conventions fiscales qui incluent une disposition équivalente à l'Article 25(1), première phrase, telle qu'elle était rédigée avant l'adoption du *Rapport Final sur l'Action 14* (OCDE 2016). Ce faisant, ces conventions permettront aux contribuables de soumettre leur demande d'ouverture de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants. Le Luxembourg analyse actuellement les conventions fiscales qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral, ce qui dépend aussi des choix opérés par ses partenaires conventionnels. Dans l'intervalle, le Luxembourg continuera d'appliquer son processus de notification introduit récemment pour les cas où son autorité compétente considère que l'objection soulevée n'est pas fondée, lorsque la convention fiscale applicable ne permet pas aux contribuables de soumettre leur demande d'ouverture de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	Le Luxembourg n'a pas introduit de processus de notification avant la fin de la Période d'examen (mais il a introduit un tel processus à l'issue de celle-ci).	Le Luxembourg doit s'assurer de l'utilisation effective du processus de notification mis en place récemment afin d'informer l'autre autorité compétente dans les cas où elle considère que l'objection soulevée dans la demande d'ouverture de procédure amiable n'est pas fondée, lorsque la convention fiscale ne prévoit pas que la demande d'ouverture de procédure amiable puisse être adressée à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.

### **[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert**

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

24. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable suite à un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre État contractant, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter de tels ajustements, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

### *Cadre juridique et administratif*

25. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg, 63 conventions contiennent une disposition équivalente à l'Article 9(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), exigeant que son État procède à un ajustement corrélatif si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre État contractant. En outre, 3 conventions prévoient que l'ajustement corrélatif visé à l'Article 9(2) est réalisé en impliquant l'autorité compétente et deux autres conventions ne prévoient l'ajustement corrélatif que de manière implicite ou hypothétique.

26. Le Luxembourg est un État signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE qui prévoit la possibilité de compléter la procédure amiable par une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices aux établissements stables entre les États membres de l'UE.

27. L'accès à la procédure amiable doit être donné aux cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'Article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales. En conformité avec l'élément B.3 (traduisant le Standard Minimum de l'Action 14), le Luxembourg affirme qu'il donnera toujours accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

### *Application pratique*

28. Le Luxembourg affirme qu'il donne accès à la procédure amiable à tous les cas portant sur les prix de transfert. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert.

29. Les pairs ont indiqué n'avoir pas eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg au motif qu'il portait sur les prix de transfert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### *Modifications prévues*

30. Le Luxembourg a indiqué avoir signé l'Instrument Multilatéral et n'avoir formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'Article 17 de l'Instrument Multilatéral concernant les ajustements corrélatifs pour l'ensemble des conventions qui seront couvertes par cet instrument. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si une convention n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 9(2) lors des négociations en cours ou à venir portant sur les conventions fiscales existantes. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 9(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.3]	-	Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès à la procédure amiable aux cas éligibles portant sur les prix de transfert jusqu'à présent, il doit continuer à donner accès à ce type de cas.

## **[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus**

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

31. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

### *Cadre juridique et administratif*

32. Sur 81 conventions fiscales signées par le Luxembourg, aucune ne prévoit spécifiquement que les autorités compétentes sont autorisées à restreindre l'accès à la procédure amiable des cas auxquels une disposition anti-abus s'applique. En outre, aucune disposition de droit interne ne permet au Luxembourg de limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où le contribuable et l'administration fiscale seraient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Le Luxembourg a indiqué qu'il considère que les questions portant sur l'application d'une disposition anti-abus d'une convention fiscale ou d'une disposition anti-abus de droit interne sont dans le champ d'application de la procédure amiable.

### *Application pratique*

33. Le Luxembourg a indiqué que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales qui ont procédé à l'ajustement étaient en désaccord sur la question de savoir les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention.

34. Les pairs ont indiqué n'avoir pas eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg au motif qu'il portait sur une disposition anti-abus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### *Modifications prévues*

35. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.4.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	-	Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès aux cas éligibles portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention, il doit continuer de donner accès à la procédure amiable à ce type de cas.

### [B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

36. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus via des procédures internes indépendantes des fonctions de contrôle fiscal et qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

#### *Cadre juridique et administratif*

37. La conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal n'est pas possible au Luxembourg.

38. Il n'existe pas au Luxembourg de processus administratif ou légal de règlement des différends indépendantes des fonctions de contrôle fiscal qui limiteraient l'accès à la procédure amiable.

#### *Application pratique*

39. Du fait de l'absence de possibilités de conclure une transaction avec l'administration fiscale à l'issue d'un contrôle fiscal, il n'existe pas de cas où le Luxembourg aurait refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une transaction aurait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal.

40. Les pairs ont indiqué n'avoir pas connaissance de cas dans lesquels une transaction aurait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal et l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg depuis le 1er janvier 2015.

#### *Modifications prévues*

41. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.5.

#### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.5]	-	-

## [B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

42. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

### *Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir*

43. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise sont examinés à l'élément B.8.

### *Application pratique*

44. Le Luxembourg a indiqué avoir refusé d'ouvrir la procédure amiable au motif que les informations fournies n'étaient pas suffisantes dans un cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ce cas étant intervenu en 2016). Dans ce cas précis, l'autorité compétente luxembourgeoise a adressé un courrier au contribuable concerné afin de lui demander de compléter sa demande. En général, le contribuable doit fournir les informations complémentaires dans un délai fixé par l'autorité compétente luxembourgeoise entre une semaine et deux mois, et qui varie selon la teneur des données requises.

45. Les pairs ont généralement indiqué n'avoir pas eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg dans les cas où les contribuables auraient fournis les informations demandées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### *Modifications prévues*

46. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.6.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.6]		Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès au cas éligibles jusqu'à présent, lorsque le contribuable a fourni les informations et documents requis pour la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable, il doit continuer cette pratique.

## [B.7] Inclure la seconde phrase de l'Article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

47. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la seconde phrase de l'Article 25(3) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

### *Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg*

48. 77<sup>5</sup> des 81 conventions fiscales du Luxembourg contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales. Quatre conventions ne contiennent aucune disposition similaire à la seconde phrase de l'Article 25(3) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

### *Modifications prévues*

49. Le Luxembourg a indiqué que des négociations bilatérales étaient en cours avec certaines juridictions afin de conclure des conventions fiscales en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14 ou d'amender certaines conventions dans cette perspective. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en œuvre l'élément B.7 en signant l'Instrument Multilatéral. À cet égard, le Luxembourg a indiqué avoir signé l'Instrument Multilatéral et n'avoir formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'Article 16 de l'Instrument Multilatéral concernant la procédure amiable pour l'ensemble des conventions qui seront couvertes par cet instrument. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si une convention n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(3), 2<sup>de</sup> phrase lors des négociations en cours ou à venir portant sur les conventions fiscales existantes. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(3), 2<sup>de</sup> phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	Quatre des 81 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à l'Article 25(3) 2 <sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).	Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 2 <sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.  En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.

**[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable**

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

50. Les informations relatives au programme de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à la demande.

***Instructions relatives à la procédure amiable du Luxembourg***

51. Les informations publiées par le Luxembourg relatives à la procédure amiable sont disponibles à l'adresse :

[www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html](http://www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html).

52. Cette page couvre :

- a. Les informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable ;
- b. Les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable ; et
- c. Les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable (voir également ci-après).

53. Ces informations sont celles que le Forum PA-FAF a considérées comme nécessaire d'inclure *a minima* dans les instructions relatives à la procédure amiable<sup>6</sup>, à savoir (i) les informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable.

54. La page indiquée ci-dessus mentionne que :

« En pratique, les demandes de procédures amiables sont à adresser :

- au Comité de direction pour toutes les procédures amiables,
- à la Division économique pour les cas de prix de transferts et
- à la Division relations internationales pour tous les autres cas. »

55. Le Luxembourg a précisé qu'une seule demande de procédure amiable adressée à l'une de ces trois entités était nécessaire, et que les demandes de procédures amiables adressées par erreur à l'une ou l'autre des divisions mentionnées seront redirigées vers le service compétent le cas échéant.

56. A ce stade, le Luxembourg n'a pas publié d'autres instructions relatives à la procédure amiable. En particulier, aucune information relative à la disponibilité de la procédure amiable dans les cas de prix de transfert, dans les cas où une disposition anti-abus est discutée, dans les cas

multilatéraux, dans les cas où un contribuable a procédé à un ajustement de bonne foi. De même aucune information n'est publiée sur les effets de la procédure amiable en termes de suspension du recouvrement de l'impôt dû, sur la disponibilité des recours de droit interne, ou encore sur la prise en considération des intérêts et pénalités. Enfin, les cas de résolution des années postérieures à la procédure amiable dans les cas appropriés ne sont pas décrits, de même que la mise en œuvre des accords résultant de la procédure amiable ainsi qu'un calendrier des différentes étapes envisagées, incluant les actions requises de la part des contribuables le cas échéant.

### ***Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable***

57. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum PA-FAF a énuméré, dans ses instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande de procédure amiable<sup>7</sup>. Cette liste est reproduite ci-après. Les informations et documents requis au Luxembourg sont cochés dans la liste suivante :

- Identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable ;
- Fondement de la demande ;
- Faits propres à l'affaire ;
- Analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable (en ce inclus l'identification des impôts concernés et la copie des avis d'imposition et des propositions de rectification ou documents équivalents) ;
- Mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partie à la convention ;
- Mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention ;
- Mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées, et
- Une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.

58. En outre, le Luxembourg requiert du contribuable qu'il fournisse des informations détaillées sur les recours administratifs ou contentieux engagés le cas échéant et tout APP ou toute décision juridictionnelle concernant le cas.

### ***Modifications prévues***

59. Le Luxembourg a indiqué qu'une circulaire portant sur la procédure amiable est actuellement en cours de préparation et devrait être publiée au cours de l'année 2017. Un pair a salué cette initiative. En particulier, selon le Luxembourg, cette circulaire devrait contenir des informations sur :

- les modalités d'accès à la procédure amiable, son déroulement et sa clôture, en ce compris :
  - la disponibilité de la procédure amiable dans les cas de prix de transfert et dans les cas où une disposition anti-abus est discutée ;

- la prise en considération des intérêts et pénalités dans le cadre de la procédure amiable ;
- les procédures amiables concernant l'interprétation ou l'application d'une convention fiscale ;
- le fonctionnement de l'arbitrage ;
- l'articulation de la procédure amiable avec les recours de droit interne ; et
- la mise en œuvre des accords résultant de la procédure amiable, incluant les actions requises de la part des contribuables le cas échéant.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]	<p>Seules les coordonnées de l'autorité compétente et les informations à joindre à une demande de procédure amiable sont publiées. Le fonctionnement de la procédure amiable ne figure pas dans les informations publiées.</p> <p>Le fait que le contribuable a le choix entre les différents destinataires de la demande d'ouverture de procédure amiable n'est pas évident.</p>	<p>Le Luxembourg doit clarifier dans les informations publiées et dans la circulaire en cours de préparation qui a vocation à être publiée le fait que le contribuable a le choix entre les différents destinataires de la demande d'ouverture de procédure amiable.</p> <p>En outre, bien que cela ne soit pas requis par le Standard Minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles au public, le Luxembourg pourrait envisager d'inclure dans la circulaire en cours de préparation des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disponibilité de la procédure amiable dans les cas multilatéraux et dans les cas où un contribuable a procédé à un ajustement de bonne foi ;</li> <li>• les effets de la procédure amiable en termes de suspension du recouvrement de l'impôt dû ;</li> <li>• les cas de résolution des années postérieures à la procédure amiable dans les cas appropriés ; et</li> <li>• un calendrier des différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre des accords résultant de la procédure amiable, incluant les actions requises de la part des contribuables le cas échéant.</li> </ul>

### [B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

60. La disponibilité publique et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public<sup>8</sup> favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable.

### ***Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation***

61. Les informations publiées par le Luxembourg relatives à la procédure amiable sont disponibles à l'adresse :

[www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html](http://www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html).

62. Ce document est accessible depuis le site internet de l'Administration des contributions directes<sup>9</sup>, en recherchant les mots « double imposition » ou « procédure amiable » dans le moteur de recherche de ce site.

### ***Profil sur la procédure amiable***

63. Le profil sur la procédure amiable du Luxembourg est publié sur le site Internet de l'OCDE. Ce profil sur la procédure amiable est renseigné avec les indications nécessaires et des explications détaillées sont fournies lorsque c'est nécessaire.

### ***Modifications prévues***

64. Le Luxembourg a indiqué qu'une circulaire portant sur la procédure amiable est actuellement en cours de préparation et devrait être publiée au cours de l'année 2017.

### ***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	Seules les coordonnées de l'autorité compétente et les informations à joindre à une demande d'ouverture de procédure amiable sont publiées sur le site de l'Administration des contributions directes du Luxembourg. Le fonctionnement de la procédure amiable ne figure pas dans les informations publiées.	Le Luxembourg devra publier la circulaire sur la procédure amiable en cours de préparation et permettre d'y accéder facilement.  Dans la mesure où le Luxembourg a jusqu'à présent publié et mis à jour son profil sur la procédure amiable, le Luxembourg devra s'assurer que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, continue d'être mis à jour si besoin.

### **[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable**

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

65. Comme indiqué à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne résout pas nécessairement la double imposition, et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure

amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche collaborative entre les partenaires à une convention, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés de leurs programmes respectifs en termes de procédure amiable et des éventuelles restrictions applicables, en particulier s'agissant des processus décrits ci-dessus.

### ***Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable***

66. Comme indiqué précédemment à l'élément B.5, aucune transaction n'est possible au Luxembourg à l'issue d'un contrôle fiscal.

### ***Procédure amiable et autres processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends dans les instructions disponibles***

67. Il n'existe pas de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends qui limiteraient l'accès à la procédure amiable au Luxembourg.

### ***Notification aux partenaires à la convention de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction***

68. Il n'est pas nécessaire d'aviser les partenaires à la convention puisque le Luxembourg ne limite pas l'accès à la procédure amiable aux cas qui peuvent être résolus par un processus administratif ou légal interne de règlement des différends.

### ***Modifications prévues***

69. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

### ***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[B.10]	-	-

## Notes

1. Incluant la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie.
2. Le Protocole de cette convention stipule : « Il est entendu que l'expression "indépendamment des recours prévus par le droit interne" signifie que le commencement de la procédure amiable ne dispense pas le contribuable d'entamer la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tout cas, il doit avoir recours au préalable, lorsque le conflit se réfère à une application des impôts italiens qui n'est pas conforme à la Convention. »

3. Incluant la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie.
4. Parmi lesquelles la convention conclue avec l'ex Tchécoslovaquie.
5. Parmi lesquelles la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie.
6. Disponibles à l'adresse [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).
7. Disponible à l'adresse [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).
8. La plateforme commune est disponible à l'adresse : [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm).
9. [www.impotsdirects.public.lu/fr.html](http://www.impotsdirects.public.lu/fr.html).

## *Bibliographie*

OCDE (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.

OCDE (2016), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.

## *Partie C*

### **Résolution des cas soumis a la procédure amiable**

#### **[C.1] Inclure la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales**

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

70. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non conformes aux dispositions de la convention fiscale.

#### ***Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg***

71. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg, 79<sup>1</sup> contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante – qu'elle s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

72. Les deux conventions fiscales qui incluent une version modifiée de la première phrase de l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) prévoient que l'objectif de la procédure est d'éviter une double imposition (et non une imposition non conforme à la convention), de manière cohérente avec les cas possibles d'ouverture de procédure amiable.

#### ***Modifications prévues***

73. Le Luxembourg a indiqué que des négociations bilatérales étaient en cours avec certaines juridictions afin de conclure des conventions fiscales en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14 ou d'amender certaines conventions dans cette perspective. Par

ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en œuvre l'élément C.1 en signant l'Instrument Multilatéral. À cet égard, le Luxembourg a indiqué avoir signé l'Instrument Multilatéral et n'avoir formulé aucune réserve sur les modifications introduites par l'Article 16 de l'Instrument Multilatéral concernant la procédure amiable pour l'ensemble des conventions qui seront couvertes par cet instrument. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si une convention n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(2), 1<sup>re</sup> phrase lors des négociations en cours ou à venir portant sur les conventions fiscales existantes. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(2), 1<sup>re</sup> phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.1]	Deux des 81 conventions fiscales ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).	Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2), 1 <sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.  En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.

### [C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

74. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des potentiels problèmes qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

### Publication des statistiques sur la procédure amiable

75. Les statistiques concernant la résolution de l'ensemble des différends relatifs aux conventions fiscales depuis 2007 sont publiées sur le site de l'OCDE<sup>2</sup>. D'autres statistiques sont également publiées sur le site du Forum Conjoint sur les prix de transfert de l'UE<sup>3</sup> pour les différends portant sur les prix de transfert et impliquant les États membres de l'UE.

76. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (« **cas postérieurs à 2015** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées

avant cette date (« **cas antérieurs à 2016** »), le Forum PA-FAF a convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. Le Luxembourg a transmis ses statistiques sur la procédure amiable en respectant le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable. En particulier, le Luxembourg a indiqué avoir inclus dans ses statistiques tous les cas soumis à la procédure amiable impliquant le Luxembourg et dont l'autorité compétente luxembourgeoise avait connaissance. Les statistiques examinées ci-après comprennent à la fois les cas postérieurs à 2015 et antérieurs à 2016, qui figurent respectivement aux annexes B et C du présent rapport<sup>4</sup>. Il convient de noter que les statistiques des deux périodes considérées doivent être examinées conjointement pour comprendre analyser le volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg. S'agissant des cas postérieurs à 2015, le Luxembourg a indiqué avoir contacté l'ensemble de ses partenaires conventionnels afin de s'assurer que les statistiques déclarées seraient concordantes. Toutefois, le Luxembourg a précisé qu'il existe un risque que les statistiques relatives aux cas postérieurs à 2015 ne coïncident pas avec celles soumises par un partenaire conventionnel qui n'a pas confirmé les statistiques finalement retenues. Le cas échéant, cela représenterait moins de 1% du nombre de cas en cours au 31 décembre 2016. Pour un autre partenaire, le Luxembourg a noté une différence d'environ 0.1 % avec les temps moyens calculés par celui-ci.

### *Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable par le Luxembourg*

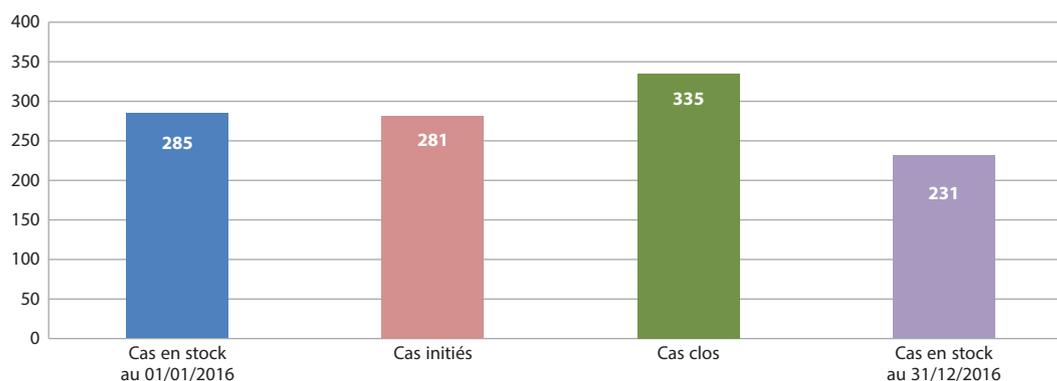
77. Le Luxembourg a indiqué suivre de manière continue (i) le volume de cas en stock soumis à la procédure amiable, (ii) le nombre de nouvelles demandes d'ouverture de la procédure amiable et (iii) le temps pris pour la résolution des cas relatifs à la procédure amiable.

### *Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg*

#### *Vue d'ensemble des cas soumis à la procédure amiable*

78. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg au cours de la Période de déclaration des statistiques.

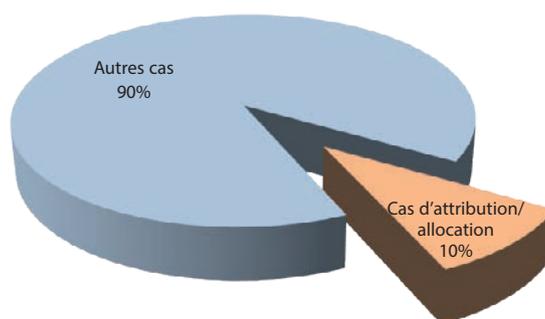
Graphique C.1. Cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg



79. A l'ouverture de la Période de déclaration des statistiques, le Luxembourg avait en stock 285 cas soumis à la procédure amiable, dont 15 étaient des cas d'attribution/allocation<sup>5</sup> et 270 étaient des autres cas. A l'issue de la Période de déclaration des statistiques, 231 cas soumis à la procédure amiable figuraient dans le stock au 31 décembre 2016, dont 23 étaient des cas d'attribution/allocation et 208 étaient des autres cas. Sur les 335 cas clos au cours de la période, seul un cas était un cas d'attribution/allocation. Ainsi, si le nombre de total cas en cours a diminué de près de 20% au cours de la Période de déclaration des statistiques, le nombre de cas d'attribution/allocation en cours a augmenté de plus de 50% et le nombre des autres cas a diminué d'environ 20% au cours de la même période.

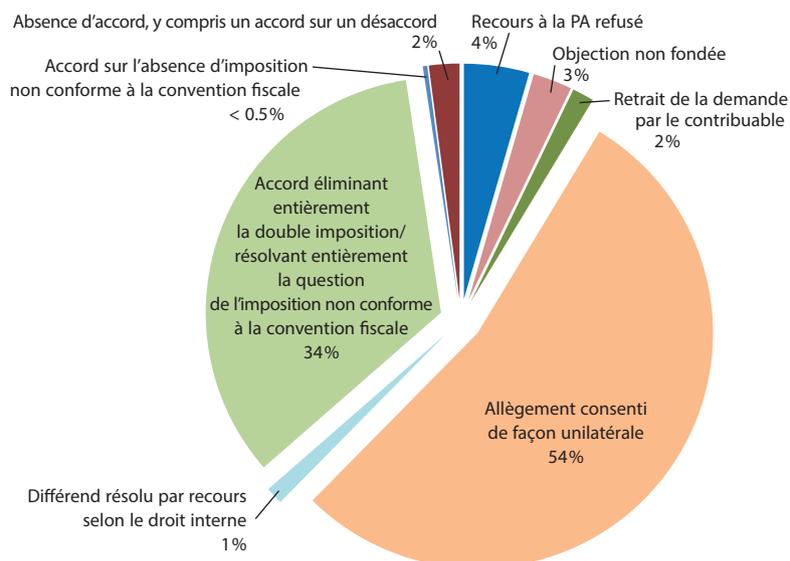
80. La répartition des cas en cours au 31 décembre 2016 peut être illustrée comme suit :

Graphique C.2. Cas en cours au 31 décembre 2016 (231 cas)



81. Au cours de la Période de déclaration des statistiques, le Luxembourg a clos 335 cas soumis à la procédure amiable, et les résultats suivants ont pu être observés :

Graphique C.3. Ensemble des cas clos pendant la Période de déclaration des statistiques (335 cas)



82. Ce graphique montre que, pendant la Période de déclaration des statistiques, 180 cas sur 335 ont été résolus par un allègement consenti de façon unilatérale et 114 cas sur 335 par un accord éliminant entièrement la double imposition ou résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale.

#### *Cas antérieurs à 2016*

83. Au début de la Période de déclaration des statistiques, 285 cas de procédure amiable antérieurs à 2016 étaient en cours au Luxembourg, dont 15 étaient des cas d'attribution/allocation et 270 étaient des autres cas. A l'issue de la Période de déclaration des statistiques, le nombre de cas antérieurs à 2016 en cours était réduit à 137 cas, dont 14 cas d'attribution/allocation et 123 autres cas. Cette réduction représente environ 50% du nombre de cas en cours à l'ouverture de la période, alors que le nombre de cas d'attribution/allocation a diminué de 7% et le nombre des autres cas a diminué de plus de 50%.

#### *Cas postérieurs à 2015*

84. Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, 281 cas soumis à la procédure amiable ont été initiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont 9 concernent des cas d'attribution/allocation et 272 sont des autres cas. A l'issue de la Période de déclaration des statistiques, 94 cas postérieurs à 2015 étaient toujours en cours, dont 9 cas d'attribution/allocation et 85 autres cas. Le Luxembourg a donc résolu 187 cas postérieurs à 2015 au cours de la Période de déclaration des statistiques, qui sont uniquement des autres cas, et ce qui représente 66.5% du nombre total de cas postérieurs à 2015 initiés au cours de la Période de déclaration des statistiques.

### ***Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable***

#### *Cas antérieurs à 2016*

85. Le Luxembourg a indiqué qu'en moyenne, 40.70 mois étaient nécessaires pour résoudre les cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable et 18.31 mois étaient nécessaires pour résoudre les autres cas. Cela aboutit à ce qu'en moyenne le délai moyen nécessaire à la résolution des cas antérieurs à 2016 soit de 18.46 mois. Pour calculer le temps moyen nécessaire à la résolution des cas, le Luxembourg a retenu :

- pour la date d'ouverture du cas, la date de réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable ; et
- pour la date de clôture du cas, la date à laquelle l'autorité compétente a transmis la note d'exécution au bureau responsable de la mise en œuvre de l'accord, ou, à défaut, la date de la lettre de notification de l'autre autorité compétente ou, dans les cas où le Luxembourg a refusé l'accès à la procédure amiable ou si l'objection n'était pas fondée, la date de la lettre envoyée au contribuable concerné.

#### *Cas postérieurs à 2015*

86. A titre préliminaire, il convient de noter que la période d'évaluation des cas postérieurs à 2015 ne comprend que 12 mois.

87. Il est noté que le Luxembourg a clos 66.5% des cas postérieurs à 2015 soumis à la procédure amiable pendant la Période de déclaration des statistiques. Pendant ces douze mois, le Luxembourg n'a pas clos de cas d'attribution/allocation postérieur à 2015 et le temps moyen nécessaire à la résolution des autres cas était de 0.83 mois.

*Ensemble des cas clos pendant la Période de déclaration des statistiques*

88. Le délai moyen nécessaire à la résolution des cas soumis à la procédure amiable pendant la Période de déclaration des statistiques s'est élevé à 8.62 mois. Cette moyenne s'analyse comme suit :

	Nombre de cas	Temps moyen nécessaire à la résolution des cas de la date d'ouverture à la date de clôture (en mois)
Cas d'attribution/allocation	1	40.70
Autres cas	334	8.52
<b>Tous cas confondus</b>	<b>335</b>	<b>8.62</b>

*Informations transmises par les pairs*

89. Plusieurs pairs ont indiqué réussir à résoudre les cas de procédure amiable dans un délai raisonnable avec le Luxembourg, l'un d'eux signalant les cas soumis en 2015 avec le Luxembourg étaient déjà résolus. En particulier, un pair (qui est également un partenaire significatif pour le Luxembourg) a indiqué que de nombreux cas impliquant le Luxembourg sont résolus en quelques mois après la soumission d'une demande de procédure amiable par le contribuable. Selon ce pair, le Luxembourg est très réactif et répond aux courriers dans un délai très court. Il en résulte que le délai de résolution des cas avec ce pair varie entre court et très court. En outre, en 2016, le Luxembourg a résolu 80 cas de manière unilatérale soumis la même année par des personnes physiques, alors que l'origine de l'ajustement était dans le pays du pair (et non au Luxembourg).

90. Toutefois, un pair a signalé que les étapes intermédiaires (telles que la communication d'une prise de position) n'était pas toujours atteintes dans les délais espérés (par ex. tels que prévus dans le code de conduite de l'Union Européenne sur la mise en œuvre de la convention d'arbitrage). Un autre pair a indiqué que le Luxembourg ne leur avait pas transmis l'ensemble des informations et des éléments nécessaires à l'analyse et à la résolution du dossier.

*Modifications prévues*

91. Comme indiqué à l'élément C.6, le Luxembourg s'est engagé à prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignante dans ses conventions fiscales bilatérales, afin de garantir que les différends relatifs aux conventions seront résolus dans un délai déterminé.

*Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[C.2]	Le Luxembourg a transmis la version complète de ses statistiques en temps opportun et a précisé qu'elles étaient concordantes avec celles de tous ses partenaires conventionnels sauf un qui n'a pas confirmé les statistiques finalement retenues. L'année 2016 était la première année pour laquelle les statistiques relatives à la procédure amiable étaient déclarées en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable. Ces statistiques ont été transmises récemment par la plupart des juridictions qui se sont engagées à la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 et certaines n'ont pas encore été reçues ou confirmées. Dans ces circonstances, il n'est pas encore possible d'évaluer si les statistiques du Luxembourg sont concordantes avec celles qui sont déclarées par ses partenaires conventionnels.	
	Compte tenu du contexte rappelé ci-dessus et à la lecture des statistiques relatives à la procédure amiable déclarées par le Luxembourg, il a clos 66.5% des cas postérieurs à 2015 (187 sur 281 cas) dans un délai moyen de 0.83 mois pendant la Période de déclaration des statistiques. Ainsi, il est recommandé au Luxembourg de s'efforcer de résoudre les 33.5% de cas en cours au 31 décembre 2016 (94 cas) dans un délai qui résulte à un temps moyen de résolution des cas de 24 mois pour l'ensemble des cas postérieurs à 2015.	

**[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable**

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

92. Des moyens appropriés, en ce incluant le personnel, le budget et la formation sont nécessaires pour exercer de manière appropriée la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

***Description de l'autorité compétente luxembourgeoise***

93. Au Luxembourg, le Comité de direction de la Direction de l'Administration des contributions directes exerce la fonction d'autorité compétente. Le Comité de direction est composé du directeur de l'Administration des contributions et de deux directeurs adjoints. Sous la responsabilité du Comité de direction, la Division économique est responsable des cas de prix de transfert et la Division relations internationales est en charge des autres cas. Le Luxembourg a indiqué qu'il informait les autres autorités compétentes des modifications éventuelles de ces informations. Les coordonnées de l'autorité compétente luxembourgeoise sont aussi disponibles sur le site de l'OCDE<sup>6</sup> et du Forum Conjoint sur les prix de transfert de l'UE<sup>7</sup>.

94. Au total, dix personnes sont en charge des cas de procédure amiable au sein de l'autorité compétente luxembourgeoise. Ces dix personnes se répartissent de la manière suivante :

- Six personnes sont en charge de la procédure amiable en matière de prix de transfert au sein de la Division économique, qui comprend elle-même 12 personnes. Cette équipe est composée du chef de division, du chef de division adjoint ainsi que de quatre membres, tous détenteurs d'un diplôme universitaire en sciences économiques. Ces 6 personnes travaillent à temps partiel sur les cas de procédures amiables et à temps partiel sur d'autres problématiques rentrant dans le domaine de l'impôt sur le revenu des entreprises. Les membres de la division économique bénéficient d'une formation générale ainsi que d'une formation spécifique en matière de prix de transfert au sein de l'administration. Les membres de la division économique participent entre autres aux réunions des groupes de travail suivants : a) au niveau de l'OCDE : Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales; Forum PA-FAF; Forum sur les pratiques fiscales dommageables et b) au niveau de l'Union européenne : Forum conjoint sur les prix de transfert; Code de Conduite et sous-groupes du Code de Conduite. Selon l'évolution des besoins la division économique peut être amenée à allouer un ou plusieurs de ses autres membres à la fonction de procédure amiable;
- Quatre personnes sont en charge des autres cas de procédure amiable au sein de la Division relations internationales qui se compose exclusivement de ces quatre personnes, dont deux exercent les fonctions de chef de division adjoint. La plupart de ces personnes ont plus de dix années d'expérience au sein de la Division relation internationales, et parfois plus de vingt années. Les quatre personnes visées ici participent également à la négociation des conventions fiscales du Luxembourg. Deux membres de l'équipe sont aussi impliqués dans les travaux du groupe de travail n° 1 de l'OCDE sur les conventions fiscales. Une personne de la Division relations Internationales participe au Forum PA-FAF de l'OCDE ainsi qu'au Comité des Nations Unies des experts en coopération internationale en matière fiscale. Un membre de l'équipe participe au Groupe de réflexion sur l'économie numérique.

95. Le personnel de l'autorité compétente luxembourgeoise bénéficie d'une formation générale au sein de l'administration s'étendant sur six ans qui est complétée par des formations spécifiques telles que celles proposées par l'OCDE. En outre, le budget alloué aux déplacements de l'équipe a toujours été suffisant pour l'ensemble des réunions que l'autorité compétente a souhaité tenir.

### *Mécanisme d'évaluation des besoins*

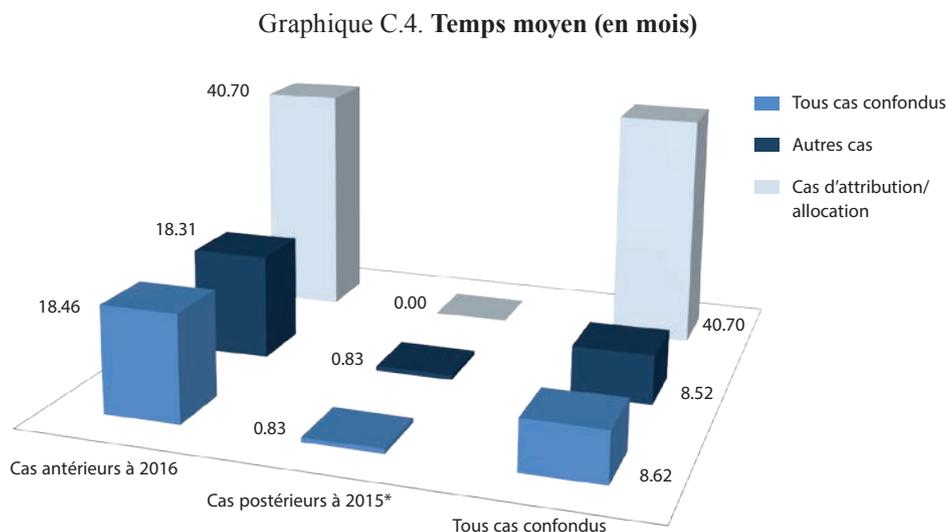
96. Le Luxembourg a indiqué que l'adéquation des moyens attribués à l'autorité compétente à ses besoins est évaluée de manière continue et annuellement par les chefs de division, qui informent leur hiérarchie en cas de besoin complémentaire en termes d'effectifs, de budget ou de formation. Les éléments pris en compte dans le cadre de cette évaluation sont (i) le volume de cas soumis à la procédure amiable en stock, (ii) le nombre de demandes d'ouvertures de procédures amiables, (iii) le temps nécessaire à la résolution des cas en cours ainsi que (iv) toute circonstance qui aurait un impact sur les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

97. A cet égard, le Luxembourg a précisé que, avant la fin de l'année 2016 l'équipe en charge des procédures amiables se rapportant cas d'attribution /allocation était composée de quatre membres et a été renforcée par deux nouveaux membres de la Division économique, ce qui a porté l'effectif de cette équipe à 6 personnes (soit une augmentation de l'effectif à hauteur de 50%). Parmi les deux nouveaux membres, le Luxembourg a indiqué qu'une personne a été désignée comme gestionnaire de la base de données en vue d'augmenter l'efficacité de la résolution des cas.

### *Application pratique*

#### *Statistiques relatives à la procédure amiable*

98. Ainsi qu'il a été précisé à l'élément C.2, le temps moyen nécessaire à la clôture des cas était inférieur à 24 mois. Toutefois, une différence peut être soulignée entre le temps moyen nécessaire à la clôture des cas d'attribution/allocation et des autres cas. Cela peut être illustré par le graphique suivant :



\* *Nota bene* : les cas postérieurs à 2015 ne concernent que les cas à la fois ouverts et clos en 2016.

99. Il résulte de ces éléments que le Luxembourg a en moyenne clos les cas soumis à la procédure amiable dans un délai de 8.62 mois. Toutefois, le temps moyen nécessaire à la résolution des cas d'attribution/allocation est de 40.70 mois, alors que le temps moyen nécessaire à la résolution des autres cas est de 8.52 mois. En pratique, ces éléments semblent indiquer que des ressources supplémentaires dédiées à la résolution des cas d'attribution/allocation pourraient être nécessaires afin d'accélérer la résolution de tels cas, et ce d'autant plus que le nombre de cas d'attribution/allocation en cours du 31 décembre 2016 a augmenté de plus de 50% par rapport au nombre de cas de ce type en cours au 1er janvier 2016. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué que parmi les 14 cas antérieurs à 2016 toujours en cours au 31 décembre 2016, 11 cas étaient en cours depuis plus de 24 mois. Parmi ces 14 cas, le Luxembourg a précisé que figuraient :

- trois cas pour lesquels le Luxembourg a été informé par l'autre autorité compétente qu'une procédure juridique est en cours et que la procédure amiable est suspendue ;
- un cas pour lequel le Luxembourg attend la note de position de l'autre autorité compétente ; et
- dix cas pour lesquels le Luxembourg est activement en contact avec les autres autorités compétentes en vue de les résoudre, incluant trois cas très complexes et nécessitant plusieurs échanges entre autorités compétentes avant de pouvoir être résolus. Parmi ces dix cas, le Luxembourg a indiqué que deux cas avaient été résolus lors du premier semestre 2017, et qu'un autre cas était sur le point d'être résolu.

100. S'agissant en particulier du temps moyen nécessaire à la résolution des cas d'attribution/allocation, le Luxembourg a précisé qu'il s'agissait du temps nécessaire à la résolution d'un seul cas d'attribution/allocation clos en 2016. En outre, le Luxembourg a précisé que le temps nécessaire à la résolution de ce cas s'explique par le fait que le contribuable avait également procédé à un recours contentieux dans l'autre juridiction, et que l'autorité compétente de l'autre juridiction avait souhaité mettre en suspens les discussions relatives à la procédure amiable tant que le jugement n'était pas rendu. Une fois le jugement rendu, les deux autorités compétentes ont clos le cas comme « résolu par le recours de droit interne », dans la mesure où l'autorité compétente de l'autre juridiction ne pouvait pas déroger à la solution issue de ce jugement.

### *Contribution des pairs*

101. De nombreux pairs ont confirmé que leur autorité compétente était fréquemment en contact avec l'autorité compétente luxembourgeoise, et que la communication était efficace, que ce soit par l'échange de courriers, de courriels, par le biais de conversations téléphoniques ou, plus rarement, lors de commissions mixtes. L'un de ces pairs précise que dans la mesure où les dossiers progressent, les réunions ne se sont pas avérées nécessaires. Un autre a indiqué qu'une réunion annuelle pourrait être appropriée compte tenu du volume de cas particulièrement important que ce pair a avec le Luxembourg. En outre, ce pair a précisé que le personnel au sein de l'autorité compétente luxembourgeoise était très stable, et que cela contribuait à la résolution efficace des cas soumis à la procédure amiable.

### *Modifications prévues*

102. Le Luxembourg a indiqué avoir noté une évolution dans la résolution des cas d'attribution/allocation grâce à la réorganisation récente et anticipe une amélioration dans le temps nécessaire à la résolution de ces cas dans le future.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]		Le Luxembourg doit continuer à veiller au fait que le niveau des ressources allouées à l'autorité compétente permettra de résoudre les cas qui seront soumis à la procédure amiable dans le futur en temps opportun, de manière efficace et efficiente. En outre, le Luxembourg pourra veiller à ce que les ressources additionnelles allouées à la résolution des cas d'attribution/allocation permettent l'accélération de la résolution de ce type de cas.

#### [C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

103. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résolve effectivement) les cas de procédure amiable, sans être soumis à l'accord ou aux instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le rehaussement litigieux et sans considérations liées à la politique fiscale.

#### *Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable*

104. Lorsqu'une demande d'ouverture de procédure amiable est soumise à l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle fiscal intervenu au Luxembourg, certaines informations peuvent être obtenues auprès des bureaux d'imposition compétents pour les contribuables concernés. Toutefois, tant la Division économique que la Division relations internationales déterminent l'approche à adopter et résolvent les cas de procédure amiable de manière indépendante.

105. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, quatre personnes en charge des cas soumis à la procédure amiable au sein de la Division relations internationales sont également en charge de la négociation des conventions fiscales. Toutefois, selon le Luxembourg, les éléments pris en considération pour la résolution des cas soumis à la procédure amiable sont principalement les dispositions des conventions fiscales en vigueur, les commentaires portant sur le *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) et les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert<sup>8</sup>.

#### *Application pratique*

106. Les pairs ont généralement indiqué n'avoir pas connaissance d'une difficulté au Luxembourg en lien avec l'élément C.4. Un pair a indiqué qu'il ne pouvait pas conclure de sa pratique de la procédure amiable avec le Luxembourg que le personnel serait dépendant de l'approbation ou d'indications fournies par l'administration fiscale qui a réalisé l'ajustement fiscal à l'origine de la double imposition.

**Modifications prévues**

107. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.4.

**Conclusion**

	Points à améliorer	Recommandations
[C.4]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer de s'assurer que l'autorité compétente luxembourgeoise a le pouvoir, et utilise ce pouvoir en pratique, de résoudre les cas soumis à la procédure amiable sans être soumise à l'accord ou aux instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le rehaussement litigieux et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que le Luxembourg souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

**[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable**

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

108. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performances des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

**Indicateurs de performances utilisés par le Luxembourg**

109. Le Luxembourg a indiqué qu'il n'utilisait pas d'indicateur de performance pour évaluer le personnel en charge des procédures amiables. Toutefois, une évaluation pluriannuelle est effectuée par les supérieurs hiérarchiques et se fonde sur les cas traités et/ou résolus par le personnel.

110. Le *Rapport Final sur l'Action 14* (OCDE 2016) inclut des exemples d'indicateurs de performance jugés appropriés. Ces indicateurs sont présentés ci-dessous et les considérations prises en compte par le Luxembourg en termes d'objectifs donnés au personnel de l'autorité compétente luxembourgeoise sont cochés :

- Nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été réglés ;
- Cohérence (c'est-à-dire qu'une convention doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire) ; et
- Le délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (en sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs échappant au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai).

***Application pratique***

111. Les pairs ont généralement indiqué n'avoir pas connaissance d'une difficulté au Luxembourg en lien avec l'élément C.5. Un pair a indiqué que son expérience avec le Luxembourg ne lui permettait pas de conclure que celle-ci utiliserait des indicateurs de performance inappropriés.

***Modifications prévues***

112. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.5.

***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[C.5]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer d'utiliser des indicateurs de performance appropriés.

**[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable**

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

113. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

***Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable***

114. Le Luxembourg n'a pas de restrictions imposées par son droit interne à l'inclusion du mécanisme d'arbitrage de la procédure amiable dans ses conventions fiscales. Par ailleurs, le Luxembourg a participé à un sous-groupe sur l'arbitrage dans le cadre de l'instrument multilatéral de l'action 15 du projet BEPS et il a pris l'engagement de prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignante dans la procédure amiable, ce qui offrira un mécanisme garantissant que les différends relatifs aux conventions seront résolus dans un délai déterminé.

115. En outre, le Luxembourg est un État signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE qui prévoit la possibilité de compléter la procédure amiable par une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices aux établissements stables entre les États membres de l'UE<sup>9</sup>.

***Application pratique***

116. Le Luxembourg a inclus une clause d'arbitrage dans 12 conventions fiscales<sup>10</sup>. Toutes ces conventions incluent une disposition proche de celle prévue à l'Article 25(5) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016).

### *Modifications prévues*

117. Le Luxembourg a indiqué qu'il a opté pour la partie VI de l'Instrument Multilatéral, qui inclut une disposition d'arbitrage obligatoire et contraignante. Il analyse actuellement les conventions qui seront modifiées pour inclure la disposition relative à l'arbitrage, et comment elles seront modifiées le cas échéant.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[C.6]	-	-

### Notes

- Incluant la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie.
- [www.oecd.org/ctp/dispute/MAP%20PROGRAM%20STATISTICS%20FOR%202015%20LUX.pdf](http://www.oecd.org/ctp/dispute/MAP%20PROGRAM%20STATISTICS%20FOR%202015%20LUX.pdf).
- [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/jtpf0142016enacstatistics2015.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/jtpf0142016enacstatistics2015.pdf).
- S'agissant des cas postérieurs à 2015, si le nombre de cas de procédure amiable est supérieur à cinq au début de la période concernée, le Luxembourg a communiqué le nombre de cas de procédure amiable par pays.
- Pour les cas antérieurs à 2016 et pour les cas postérieurs à 2015, le Luxembourg a suivi la définition fournie par le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable pour distinguer les cas d'attribution/allocation des autres cas. L'annexe D du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable précise que « entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la PA les demandes de PA des contribuables portant (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE); ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE [OCDE, 2016]), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable ».
- [www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf](http://www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf).
- [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/company\\_tax/transfer\\_pricing/forum/profiles/tpprofile-lu.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/company_tax/transfer_pricing/forum/profiles/tpprofile-lu.pdf).
- Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.
- Convention 90/436/CEE du 13 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.
- Il s'agit des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Estonie, Guernesey, Hong-Kong, l'Ile de Man, Jersey, le Liechtenstein, Maurice, San Marin, les Seychelles, la Suisse et Uruguay.

## *Bibliographie*

- OCDE (2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/tpg-2017-fr>.
- OCDE (2016), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.
- OCDE (2009), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2009*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/tpg-2009-fr>.

## *Partie D*

### **Mise en œuvre des accords amiables**

#### **[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable**

Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

118. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

#### *Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables*

119. Lorsqu'un accord amiable est conclu entre les autorités compétentes, l'autorité compétente luxembourgeoise demande au contribuable concerné de donner son accord pour la mise en œuvre de l'accord amiable, et, le cas échéant, de se désister de tout recours administratif ou juridictionnel tendant à contester tant sur le fond que sur la forme les impositions concernées. Si le contribuable accepte la proposition, celle-ci est alors appliquée par le Luxembourg, sous réserve des limites décrites ci-après. La mise en œuvre de l'accord est réalisée par le bureau d'imposition compétent pour le contribuable concerné, auquel l'autorité compétente luxembourgeoise donne l'instruction de procéder à cette mise en œuvre.

120. Le Luxembourg met en œuvre les accords obtenus à l'issue d'une procédure amiable, en distinguant les ajustements à la hausse et les ajustements à la baisse de l'imposition des contribuables. Les ajustements à la baisse sont effectués quels que soient les délais de prescription de droit interne. En revanche, les ajustements à la hausse ne sont possible que dans les limites de prescription prévues par le droit interne, à savoir 5 ans (ou dix ans sous certaines conditions) à partir du 31 décembre de l'année pour laquelle la somme à percevoir est due<sup>1</sup>.

#### *Application pratique*

121. Le Luxembourg a indiqué que, sous réserve des limites exposées ci-dessus, tous les accords amiables conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et acceptés par les contribuables ont été (ou seront) mis en œuvre.

122. Les pairs ont généralement indiqué ne pas avoir connaissance d'accords amiables qui n'auraient pas été mis en œuvre par le Luxembourg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Modifications prévues*

123. Le Luxembourg a indiqué prévoir de réaliser le suivi et la vérification de la mise en œuvre des accords obtenus lors de la procédure amiable.

*Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[D.1]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer à faire en sorte que tous les accords obtenus dans le cadre de la procédure amiable seront mis en œuvre à l'avenir. En outre, il est suggéré au Luxembourg de mettre en place le système qu'il a prévu d'introduire pour assurer le suivi de la mise en œuvre des accords amiables.

**[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun**

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

124. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entravent pas l'application d'un accord amiable.

*Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables*

125. Le Luxembourg n'a pas adopté de calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables obtenus. En pratique, l'autorité compétente luxembourgeoise n'est pas elle-même responsable de la mise en œuvre des accords amiables. En outre, elle n'assure pas le suivi et la vérification de la mise en œuvre des accords.

*Application pratique*

126. Le Luxembourg a indiqué que tous les accords amiables obtenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont été (ou seront) mis en œuvre en temps opportun.

127. Les pairs ont indiqué ne pas avoir connaissance d'accords amiables qui n'auraient pas été mis en œuvre par le Luxembourg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En outre, un pair a signalé que les accords amiables étaient mis en œuvre de façon efficace et rapide. Un autre pair a indiqué que les accords étaient mis en œuvre en temps opportun et de manière correcte par le Luxembourg.

*Modifications prévues*

128. Le Luxembourg a indiqué prévoir de réaliser le suivi et la vérification de la mise en œuvre des accords obtenus lors de la procédure amiable.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.2]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer à faire en sorte que tous les accords amiables à venir soient mis en œuvre en temps opportun.

### [D.3] Inclure la seconde phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

129. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la seconde phrase de l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

### *Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg*

130. Sur les 81 conventions fiscales du Luxembourg, 62 conventions<sup>2</sup> contiennent une disposition équivalente à la seconde phrase de l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016), exigeant que tout accord mutuel obtenu à l'issue de la procédure amiable soit appliqué quels que soient les délais prévus par son droit interne. Deux des 19 conventions fiscales restantes contiennent une disposition alternative dans l'Article 9(1), ayant pour objet de limiter la période au cours de laquelle des ajustements peuvent être opérés.

### *Modifications prévues*

131. Le Luxembourg a indiqué que des négociations bilatérales étaient en cours avec certaines juridictions afin de conclure des conventions fiscales en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14 ou d'amender certaines conventions dans cette perspective. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en œuvre l'élément D.3 en signant l'Instrument Multilatéral. À cet égard, le Luxembourg a indiqué avoir signé l'Instrument Multilatéral dans l'objectif, entre autres, de modifier – sur la base de l'Article 16(4)(b)(ii) de cet instrument – les conventions fiscales qui n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2) du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) prévoyant que tout accord doit être appliqué quels que soient les délais prévus dans le droit interne des Etats contractants. A cet égard, le Luxembourg a indiqué n'avoir formulé aucune réserve, comme il aurait pu le faire aux termes de l'Article 16(5)(c) de l'Instrument

Multilatéral sur les modifications introduites par la deuxième phrase de l'Article 16(2) de cet instrument. Le Luxembourg analyse actuellement les conventions qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral, ce qui dépend aussi des choix opérés par ses partenaires conventionnels. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il ratifiera l'Instrument Multilatéral dès que possible. Si une convention n'est pas modifiée par l'Instrument Multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(2), 2<sup>de</sup> phrase lors des négociations en cours ou à venir portant sur les conventions fiscales existantes. En outre, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'Article 25(2), 2<sup>de</sup> phrase du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE* (OCDE, 2016) dans toutes les futures conventions.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.3]	<p>19 des 81 conventions fiscales ne contiennent ni une disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) ni les dispositions alternatives dans les articles 9(1) et 7(2).</p> <p>Sur ces 19 conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 ne contiennent ni une disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) ni les alternatives, que ce soit à l'Article 9(1) ou l'Article 7(2); et</li> <li>• deux ne contiennent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) et incluent seulement l'une des dispositions alternatives, à l'Article 9(1).</li> </ul>	<p>Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2), 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) ou ses deux alternatives et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des dispositions alternatives par le biais de négociations bilatérales.</p> <p>En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des dispositions alternatives dans toutes les conventions à venir.</p>

### Notes

1. Article 10 de la loi concernant le recouvrement des impôts
2. Parmi lesquelles la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie.

### Bibliographie

- OCDE (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.
- OCDE (2016), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OCDE Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.

## Récapitulatif des conclusions

	Points à améliorer	Recommandations
<b>Partie A : Prévention des différends</b>		
[A.1]	Une convention fiscale sur 81 ne contient pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 1 <sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).	Si la convention fiscale qui n'inclut pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 1 <sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) n'est pas couverte par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.  En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.
[A.2]	Le Luxembourg est en mesure, en théorie, d'étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs. Toutefois, il n'a pas été possible à ce stade d'évaluer la mise en œuvre effective de cette faculté en pratique dans la mesure où aucune demande d'extension de tels APP aux exercices fiscaux antérieurs n'a été formulée pendant la période d'examen.	
<b>Partie B : Disponibilité et recours à la procédure amiable</b>		
[B.1]	<p>Neuf des 81 conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).</p> <p>Sur ces neuf conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux conventions n'incluent pas l'équivalent de l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase et prévoient une durée plus courte que trois ans pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable à compter de la première notification de l'action résultant en une imposition non conforme à la convention (deux ans);</li> <li>• deux conventions n'incluent pas l'équivalent de l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase; et</li> <li>• cinq conventions prévoient que le délai pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable est inférieur à trois ans.</li> </ul>	<p>Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales. Cela concerne à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une disposition équivalente à l'Article 25(1), 1<sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) soit <ul style="list-style-type: none"> <li>a. telle qu'amendée dans le Rapport Final sur l'Action 14, OCDE (2016), ou</li> <li>b. dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport Final sur l'Action 14, OCDE (2016); et</li> </ul> </li> <li>• une disposition permettant aux contribuables de soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable dans une période d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention.</li> </ul> <p>En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.</p>

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	Le Luxembourg n'a pas introduit de processus de notification avant la fin de la Période d'examen (mais il a introduit un tel processus à l'issue de celle-ci).	Le Luxembourg doit s'assurer de l'utilisation effective du processus de notification mis en place récemment afin d'informer l'autre autorité compétente dans les cas où elle considère que l'objection soulevée dans la demande d'ouverture de procédure amiable n'est pas fondée, lorsque la convention fiscale ne prévoit pas que la demande d'ouverture de procédure amiable puisse être adressée à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.
[B.3]	-	Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès à la procédure amiable aux cas éligibles portant sur les prix de transfert jusqu'à présent, il doit continuer à donner accès à ce type de cas.
[B.4]	-	Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès aux cas éligibles portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention, il doit continuer de donner accès à la procédure amiable à ce type de cas.
[B.5]	-	Dans la mesure où le Luxembourg a donné accès au cas éligibles jusqu'à présent, lorsque le contribuable a fourni les informations et documents requis pour la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable, il doit continuer cette pratique.
[B.6]		-
[B.7]	Quatre des 81 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à l'Article 25(3) 2 <sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016).	Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(3), 2 <sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, OCDE (2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.  En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]	<p>Seules les coordonnées de l'autorité compétente et les informations à joindre à une demande de procédure amiable sont publiées. Le fonctionnement de la procédure amiable ne figure pas dans les informations publiées.</p> <p>Le fait que le contribuable a le choix entre les différents destinataires de la demande d'ouverture de procédure amiable n'est pas évident.</p>	<p>Le Luxembourg doit clarifier dans les informations publiées et dans la circulaire en cours de préparation qui a vocation à être publiée le fait que le contribuable a le choix entre les différents destinataires de la demande d'ouverture de procédure amiable.</p> <p>En outre, bien que cela ne soit pas requis par le Standard Minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles au public, le Luxembourg pourrait envisager d'inclure dans la circulaire en cours de préparation des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disponibilité de la procédure amiable dans les cas multilatéraux et dans les cas où un contribuable a procédé à un ajustement de bonne foi ;</li> <li>• les effets de la procédure amiable en termes de suspension du recouvrement de l'impôt dû ;</li> <li>• les cas de résolution des années postérieures à la procédure amiable dans les cas appropriés ; et</li> <li>• un calendrier des différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre des accords résultant de la procédure amiable, incluant les actions requises de la part des contribuables le cas échéant.</li> </ul>
[B.9]	<p>Seules les coordonnées de l'autorité compétente et les informations à joindre à une demande d'ouverture de procédure amiable sont publiées sur le site de l'Administration des contributions directes du Luxembourg. Le fonctionnement de la procédure amiable ne figure pas dans les informations publiées.</p>	<p>Le Luxembourg devra publier la circulaire sur la procédure amiable en cours de préparation et permettre d'y accéder facilement.</p> <p>Dans la mesure où le Luxembourg a jusqu'à présent publié et mis à jour son profil sur la procédure amiable, le Luxembourg devra s'assurer que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, continue d'être mis à jour si besoin.</p>
[B.10]	-	-
<b>Partie C : Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b>		
[C.1]	<p>Deux des 81 conventions fiscales ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016).</p>	<p>Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2), 1<sup>re</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales.</p> <p>En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise dans toutes les conventions à venir.</p>
[C.2]	<p>Le Luxembourg a transmis la version complète de ses statistiques en temps opportun et a précisé qu'elles étaient concordantes avec celles de tous ses partenaires conventionnels sauf un qui n'a pas confirmé les statistiques finalement retenues. L'année 2016 était la première année pour laquelle les statistiques relatives à la procédure amiable étaient déclarées en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable. Ces statistiques ont été transmises récemment par la plupart des juridictions qui se sont engagées à la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 et certaines n'ont pas encore été reçues ou confirmées. Dans ces circonstances, il n'est pas encore possible d'évaluer si les statistiques du Luxembourg sont concordantes avec celles qui sont déclarées par ses partenaires conventionnels.</p>	<p>Compte tenu du contexte rappelé ci-dessus et à la lecture des statistiques relatives à la procédure amiable déclarées par le Luxembourg, il a clos 66.5% des cas postérieurs à 2015 (187 sur 281 cas) dans un délai moyen de 0.83 mois pendant la Période de déclaration des statistiques. Ainsi, il est recommandé au Luxembourg de s'efforcer de résoudre les 33.5% de cas en cours au 31 décembre 2016 (94 cas) dans un délai qui résulte à un temps moyen de résolution des cas de 24 mois pour l'ensemble des cas postérieurs à 2015.</p>

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]	-	Le Luxembourg doit continuer à veiller au fait que le niveau des ressources allouées à l'autorité compétente permettra de résoudre les cas qui seront soumis à la procédure amiable dans le futur en temps opportun, de manière efficace et efficiente. En outre, le Luxembourg pourra veiller à ce que les ressources additionnelles allouées à la résolution des cas d'attribution/allocation permettent l'accélération de la résolution de ce type de cas.
[C.4]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer de s'assurer que l'autorité compétente luxembourgeoise a le pouvoir, et utilise ce pouvoir en pratique, de résoudre les cas soumis à la procédure amiable sans être soumise à l'accord ou aux instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le rehaussement litigieux et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que le Luxembourg souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.
[C.5]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer d'utiliser des indicateurs de performance appropriés.
[C.6]	-	-
<b>Partie D : Mise en oeuvre des accords amiables</b>		
[D.1]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer à faire en sorte que tous les accords obtenus dans le cadre de la procédure amiable seront mis en œuvre à l'avenir.  En outre, il est suggéré au Luxembourg de mettre en place le système qu'il a prévu d'introduire pour assurer le suivi de la mise en œuvre des accords amiables.
[D.2]	-	Conformément à sa pratique actuelle, le Luxembourg doit continuer à faire en sorte que tous les accords amiables à venir soient mis en œuvre en temps opportun.
[D.3]	<p>19 des 81 conventions fiscales ne contiennent ni une disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) ni les dispositions alternatives dans les articles 9(1) et 7(2).</p> <p>Sur ces 19 conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 ne contiennent ni une disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) ni les alternatives, que ce soit à l'Article 9(1) ou l'Article 7(2); et</li> <li>• deux ne contiennent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2) 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) et incluent seulement l'une des dispositions alternatives, à l'Article 9(1).</li> </ul>	<p>Lorsque les conventions fiscales n'incluent pas de disposition équivalente à l'Article 25(2), 2<sup>de</sup> phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016) ou ses deux alternatives et lorsque celles-ci ne seront pas couvertes par l'Instrument Multilatéral lors de son entrée en vigueur afin d'inclure une telle disposition équivalente, le Luxembourg doit demander l'inclusion de la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des dispositions alternatives par le biais de négociations bilatérales.</p> <p>En outre, le Luxembourg doit conserver son intention affichée d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des dispositions alternatives dans toutes les conventions à venir.</p>

## Annexe A

## Analyse des conventions fiscales du Luxembourg

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?  Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?  Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?  Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?  Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
	O = Oui N = signée, en attente de ratification	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = Non	O = oui i = non il n'existe pas ce type de disposition ii = non, la période n'est pas de 3 ans iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons (à préciser)	si ii, préciser la période  O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = oui N = non	O = oui i = non, mais disposition équivalente à l'Article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'Article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux Articles 7 & 9 N = non et pas de disposition aux Articles 7 et 9	O = oui N = non	O = oui N = non	O = oui N = non  si oui : i-Art. 25(5) ii- obligatoire (autre) iii - facultatif
Afrique du Sud	O	S	O	O	I	O	O	O	O	N
Allemagne	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage							
		B.1		B.3		B.4		C.1		D.3		A.1		B.7		C.6			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?			La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?				La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?									
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?		Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?						La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
Andorre	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Arabie Saoudite	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Arménie	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Autriche	O	S	i		i	i		O	N	O	O	O	O	N					
Azerbaïdjan	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Bahreïn	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Barbade	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					
Belgique	O	N	ii	2 ans	i	i		N	O	N	N	N	N	N					
Brésil	O	S	i		i	i		O	N	O	O	O	O	N					
Brunei Darussalam	O	S	O		O	l		O	O	O	O	O	O	N					
Bulgarie	O	S	O		O	l		O	N	O	O	O	O	N					
Canada	O	S	ii	2 ans	O	l		O	ii	O	O	O	O	N					
Chine (République populaire de)	O	S	O		O	i		O	O	O	O	O	O	N					

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.				
Corée	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Croatie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Danemark	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Émirats arabes unis	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Espagne	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N	
Estonie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O	i
États-Unis	O	S	i	O	i	O	O	O	O	N	
Ex-République yougoslave de Macédoine	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Finlande	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N	
France	O	N	i	i	i	N	N	O	O	N	
Géorgie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Grèce	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	
Guernesey	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O	i
Hong Kong (Chine)	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O	i

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage							
		B.1		B.3		B.4		C.1		D.3		A.1		B.7		C.6			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?		Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?											
Hongrie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Île de Man	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	i		
Inde	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Indonésie	O	S	ii	2 ans	O	i	O	O	N	O	O	O	O	O	N				
Irlande	O	S	i		i	i	O	O	N	O	O	O	O	O	N				
Islande	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Israël	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Italie	O	N	ii	2 ans	i	i	O	O	N	O	O	O	N	N	N				
Japon	O	S	O		i	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Jersey	O	S	O		O	i	O	O	N	O	O	O	O	O	O	i			
Kazakhstan	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Lettonie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Liechtenstein	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O	i			
Lituanie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Malaisie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Malte	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	N				
Maroc	O	S	ii	2 ans	i	i	O	O	N	O	O	O	O	O	N				

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
		B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.				
Maurice	O	S	O		i	i	O	O	O	O	O	i
Mexique	O	S	O		i	i	O	N	O	O	N	
Moldova	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
Monaco	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
Norvège	O	S	i		i	i	O	O	O	O	N	
Ouzbékistan	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
Panama	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
Pays-Bas	O	N	i		i	i	O	N	O	O	N	
Pologne	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
Portugal	O	S	ii	2 ans	O	i	O	N	O	N	N	
Qatar	O	S	O		i	i	O	O	O	O	N	
République démocratique populaire lao	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
République Slovaque	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	
République Tchèque	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N	

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage							
		B.1		B.3		B.4		C.1		D.3		A.1		B.7		C.6			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?		Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?											
Roumanie	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Royaume-Uni	O	S		i		i		i		O		N		O		O		N	
Russie	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Saint-Marin	O	S		ii		2 ans		O		O		N		O		O		i	
Sénégal	N	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Serbie	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Seychelles	O	S		O		O		i		O		O		O		O		i	
Singapour	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Slovénie	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Sri Lanka	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Suède	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Suisse	O	S		O		i		i		O		ii		O		O		i	
Tadjikistan	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Taipei chinois	O	S		O		O		i		O		O		O		O		N	
Thaïlande	O	S		O		i		i		O		N		O		O		N	

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
		B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?		Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.				Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.				
Trinité-et-Tobago	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	N
Tunisie	O	S	O		O	i	O	N	O	O	O	N
Turquie	O	S	O		O	i	O	N	O	O	O	N
Ukraine	N	S	O		O	i	O	O	O	O	N	N
Uruguay	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	i
Viet Nam	O	S	O		O	i	O	O	O	O	O	N

## Annexe B

### Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas antérieurs à 2016

Catégorie de cas	Nombre de cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2016	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/Affectation	15	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	14	40.7
Autres	270	1	7	2	34	3	92	0	1	7	0	123	18.31
Total*	285	1	7	2	34	4	92	0	1	7	0	137	18.46

*Notes* : Un cas portant sur les prix de transfert a été résolu pendant la période de déclaration. Dans la mesure où le temps nécessaire pour la résolution de ce cas est supérieure à 24 mois (standard minimum), des explications complémentaires sont indiquées ici. Le contribuable a soumis une demande d'ouverture de la procédure amiable à l'autre autorité compétente, alors que deux recours étaient en cours auprès de la juridiction fiscale de l'autre autorité compétente. A cause de ce dernier élément, l'autre autorité compétente a décidé de ne pas entamer de discussions. Au final, les décisions juridictionnelles ont été rendues dans une période de 40.7 mois et il a été décidé de clore le dossier concerné (sachant que l'autre autorité compétente est tenue par sa législation nationale de ne pas dévier des décisions de justice dans le cadre de la procédure amiable).

## Annexe C

## Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2016

Catégorie de cas	Nombre de cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre de cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre de cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2016	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/Affectation	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0
Autres	0	272	14	2	3	146	0	22	0	0	0	0	85	0.83
Total	0	281	14	2	3	146	0	22	0	0	0	0	94	0.83



## *Glossaire*

<b>Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable</b>	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum PA-FAF.
<b>Cas antérieurs à 2016</b>	Nombre de cas de procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une autorité compétente, qui étaient en attente de règlement à la date du 31 décembre 2015.
<b>Cas postérieurs à 2015</b>	Cas de procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité compétente à partir de ou après le 1er janvier 2016.
<b>Forum PA-FAF</b>	Forum sur la Procédure Amiable du Forum sur l'Administration Fiscale
<b>Instrument Multilatéral</b>	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)
<b>Modèle de Convention fiscale de l'OCDE</b>	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 15 juillet 2014.
<b>Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert</b>	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales
<b>Période antérieure</b>	Période débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015 pour laquelle le Luxembourg a souhaité communiquer des informations et a demandé les contributions des pairs.
<b>Période d'examen</b>	Période débutant le 1er janvier 2015 et expirant le 31 mars 2017
<b>Période de déclaration des statistiques</b>	Période de déclaration des statistiques s'étalant du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016
<b>Standard Minimum de l'Action 14</b>	Standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.
<b>Termes de référence</b>	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme a minima prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends



# **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

## Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques

# Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 1)

## CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Endiguer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (BEPS) est une priorité absolue pour les pouvoirs publics des pays du monde entier. En 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté un Plan d'action en 15 points, à l'élaboration duquel ils ont œuvré de concert et sur un pied d'égalité, pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques. Le Projet BEPS réalisé sous l'égide de l'OCDE et du G20, vise à assurer aux États des recettes budgétaires grâce à une fiscalité en phase avec l'évolution des activités économiques et la création de valeur, mais aussi à créer, dans le domaine de la fiscalité internationale, un ensemble unique de règles faisant l'objet d'un consensus pour combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, et partant, à protéger l'assiette imposable tout en offrant aux contribuables une prévisibilité et une certitude accrues. En 2016, l'OCDE et le G20 ont mis en place le cadre inclusif sur le BEPS afin de permettre aux juridictions intéressées de travailler avec les pays membres de l'OCDE et du G20 au développement de standards sur les problématiques liées au BEPS, ainsi qu'au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'ensemble des rapports du projet BEPS. Plus de 100 juridictions participent au Cadre inclusif sur le BEPS.

Aux termes de l'Action 14, les juridictions se sont engagées à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et de suivi de cet examen. Le standard minimum est complétée par un ensemble de bonnes pratiques.

Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 par le Luxembourg. Il est accompagné d'un document sur la mise en œuvre des bonnes pratiques, accessible sur le site de l'OCDE : <http://oe.cd/bepsaction14-fr>.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264285965-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) pour plus d'informations.

